PROJET DE REGLEMENT

6

POUR QU'IL Y AIT UNIFORMITÉ DANS LE

GOUVERNEMENT DES CURES

DU

DIOCESE DE MONTREAL.

MONTREAL:

BUREAU DES MELANGES RELIGIEUX,

RUE ST. DENIS, PRÈS L'ÉVÊCHÉ.

1846.

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

Montréal, le 8 *Septembre* 1846

MONSIEUR,

Je vous envoie les divers règlements dont nous nous sommes occupés pendant la Retraite Pastorale. En lisant avec toute l'attention qu'elles méritent les observations faites sur le projet du Règlement soumis à la sérieuse considération du clergé, je me suis de plus en plus convaincu qu'il y a pour ce diocèse un bien incalculable à attendre de ces rapports intimes que Dieu m'inspire de former entre l'Evêché et tous les membres du clergé. Je dois vous dire en toute franchise que je n'aurais jamais pensé a établir les Conférences Ecclésiastiques, si j'avais eu à craindre qu'il y eût dans le Clergé un mauvais esprit; parce que ces assemblées dirigées par ce mauvais esprit ne manqueraient pas de dégénérer en licence. J'ai au contraire toute confiance que vous êtes tous pénétrés de ces vérités ;1 °. que plus l'Evêque aura d'autorité, plus le clergé sera considéré ; 2 °. que plus cette autorité sera dirigée selon les Sts Canons, plus elle donnera d'éclat et d'importance a tout le Corps Ecclésiastique ; 3 °. que plus le Clergé sera uni de cœur et d'âme à son Chef, plus l'Episcopat, qui est comme le tronc sacré, qui reçoit du champ fertile de l'Eglise une sève toute céleste, fera produire de fruits à chacun de ses membres qui sont autant de branches de l'arbre de vie, planté au milieu de ce Paradis terrestre.

Voici maintenant ce que j'ai cru devoir faire par rapport à notre Réglement et à nos Conférences :

1°. Après avoir intercalé dans le Projet de Réglement les diverses corrections qui m'ont été suggérées, je vous l'adresse, en vous avertissant que ce n'est encore que par forme d'essai, que je vous le propose : ainsi vous avez jusqu'à la prochaine Retraite Pastorale pour l'introduire petit à petit dans votre Paroisse, selon que vous jugerez la chose possible et avantageuse. Vous en conférerez ensemble dans vos réunions ; et vous ferez vos observations pour y ajouter ou en retrancher ce qui vous paraîtra devoir contribuer davantage au bien de la Religion. Tâchez qu'il y ait uniformité parfaite entre votre paroisse et les paroisses voisines ; car ceci me paraît essentiel pour l'honneur du clergé et le bien des fidèles. Qu'on ne puisse pas dire : *On fait bien cela dans telle paroisse, pourquoi ne le ferait-on pas ici ?*

2°. Vous ferez aussi l'essai des divers règlemens ci-joints pour la direction des sacristains, bedeaux, etc.

3°. Dans la Conférence du mois de Janvier prochain, on s'occupera des cas réservés. La question se réduit à ceci : *Quels sont les péchés auxquels il serait avantageux d'attacher une reserve ;* en adoptant pour les interpréter les règles communes de la Théologie ; v. g. celles de St. Liguori, et en laissant en vigueur les cas réservés au Pape, parce que d'abord il est très rare que l'on tombe dans cette réserve ; et ensuite parce que ces cas étant reçus dans le diocèse, l'Evêque n'a pas le droit de les supprimer.—Il serait probablement à propos que deux ou trois Prêtres fussent chargés de rédiger ce Projet de cas réserves ; et qu'on le discutât ensuite dans la Conférence de Janvier. Les permissions générales d'en absoudre en certaines circonstances pourront subsister.

L'on s'occupera dans la Conférence de Juillet des moyens à prendre pour adopter un Tarif uniforme, aussi rapproché que possible de l'usage commun dans la perception des droits casuels.

Je suis bien sincèrement,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
† IG. Eveque de Montreal.

(Vraie copie)

Chan. Secrétaire.

P. S. L'on voudra bien adresser au R. P. Tellier à Laprairie les secours que chaque paroisse pourra donner aux incendiés de ce village. Je vous conseille d'attendre, pour faire la souscription, que les récoltes soient finies ; et que les gens aient commencé à vendre leurs produits.

Veuillez bien, dans vos instructions, recommander à vos gens de faire un bon usage des biens que leur donne la divine Providence ; en leur laissant apercevoir que l'abus qu'ils en feraient pourrait bien faire revenir les mauvaises années dont ils se ressentent encore. Insistez pour qu'ils ne fassent point de dettes si facilement qu'ils en ont fait par le passé ; et qu'ils acquittent au plus tôt celles dont ils se trouvent chargés.

† I. E. M.

PROJET DE REGLEMENT

POUR QU'IL Y AIT UNIFORMITÉ DANS LE GOUVERNEMENT DES CURES

DU DIOCESE DE MONTREAL.

Le Prêtre doit être saint pour sanctifier les autres. Or pour la sanctification des âmes, six choses sont nécessaires : 1°. La vie du Pasteur réglée selon les saints Canons ; 2°. L'instruction ; 3°. L'administration des Sacremens ; 4°. Le culte ; 5°. Les secours spirituels et temporels ; 6°. Les Associations.

CHAPITRE I.

Vie du Pasteur réglée suivant les Saints Canons.

I. Se lever et se coucher, autant que possible, à une heure fixe ; faire exactement et de suite au moins une demi-heure de méditation : régler sa journée et déterminer l'emploi de son tems.

II. Célébrer chaque jour la sainte Messe à une heure marquée et commode pour les fidèles : s'y préparer avec un profond recueillement et consacrer un quart d'heure à l'action de grâces.

III. Réciter le saint office à des heures réglées et à l'église, si faire se peut ; se recueillir avant de le commencer ; dire matines et laudes la veille.

IV. Lire chaque jour, avec attention et d'une manière suivie, un ou deux chapitres de l'Ecriture Sainte ; donner un tems déterminé à l'étude de la théologie.

V. Trouver, s'il est possible, quelque moment pour une lecture spirituelle d'un quart d'heure, une visite au Saint Sacrement, et la récitation d'une dizaine au moins de chapelet, en s'agrégeant à une quinzaine du Rosaire vivant, qu'il est si avantageux d'établir dans sa Paroisse pour faire dire le chapelet dans chaque famille. S'efforcer d'être constant dans la pratique de l'examen particulier ; et le soir ne jamais négliger celui de toute la journée.

VI. Choisir pour confesseur ou directeur le Prêtre du voisinage le plus éclairé et le plus rempli du véritable esprit du sacerdoce : se confesser au moins tous les quinze jours : dans cette importante action ranimer sa foi et ne rien donner à la routine.

VII Avoir un grand zele pour la propreté, l'ornement et la pompe religieuse de tout ce qui tient au service divin : église, sacristie, enfans de chœur, &c.

VIII. Cultiver l'enfance et la jeunesse avec un soin particulier : veiller sur les écoles, rendre les catéchismes intéressans, &c

IX Zèle ardent, mais calme, prudent, éclairé, constant, zèle dont la charité seule soit le principe et comme elle, plein de douceur, de patience, de compassion pour les pécheurs.

X. Regarder l'instruction préparée par l'étude, plus encore par la prière, et soutenue par le bon exemple, comme le premier et l'essentiel moyen de devenir le sauveur de ses frères.

XI. Se rendre avec ponctualité et sans murmure au confessionnal : accueillir avec douceur, encourager avec bonté, écouter avec patience, exhorter avec ardeur, diriger avec sagesse, en prenant pour guide St. Ignace de Loyola et St. Alphonse de Liguori.

XII. Visiter les malades avec le plus grand empressement, surtout s'ils sont pauvres et ignorans, et ne pas attendre les derniers momens pour les préparer au saint Viatique. Après qu'ils sont administrés, les voir aussi souvent que possible.

XIII. Pour établir et conserver l'esprit de piété parmi les fidèles, favoriser de tous ses efforts, la fréquentation des Sacremens, les dévotions solides, celles surtout qui ont pour objet l'adorable Eucharistie, le Sacré Cœur, la très sainte Vierge.

XIV. Porter le plus grand intérêt aux Séminaires; cultiver avec soin les vocations naissantes; étendre l'œuvre si admirable de la *Propagation de la Foi;* exciter les fidèles à la dévotion à la Passion de NotreSeigneur, au chemin de la Croix et à Notre-Dame des Sept Douleurs.

XV. Observer fidèlement le précepte rigoureux de la résidence; ne point sortir du Diocèse, sans une permission par écrit de l'Evêque, ne point aller à la chasse sans une semblable permission; accepter rarement à manger hors de chez soi, éviter de donner soi-même de grands repas, et ne s'écarter jamais des saintes règles de la sobriété.

XVI. Aimer charitablement tous ses confrères, ne se lier particulièrement qu'avec ceux qui ont bien l'esprit de leur saint état; ne se permettre jamais de délassemens contraires au caractère sacré dont on est revêtu; se garder de tout ce qui porte à la dissipation; conversations gaies, mais graves et importantes, sur les devoirs de son état et les moyens à prendre pour procurer la gloire de Dieu. Avertir l'Evêque aussitôt que quelque confrère voisin tombe sérieusement malade, pour qu'il puisse le faire assister par le Prêtre qui conviendrait au malade, et qu'il ne soit pas abandonné seul dans sa cure, pendant un tems si critique.

XVII. Professer une soumission pleine de foi à l'autorité épiscopale, respecter les décisions qui en émanent, observer en tout point les rubriques du Bréviaire et du Missel, se conformer exactement au Rituel et à toutes les règles de discipline en vigueur dans le Diocèse.

XVIII. Eloigner de sa maison toute personne qui pourrait fournir prétexte aux plus légers soupçons, et s'en tenir scrupuleusement à ce qui est ordonné touchant l'âge et les qualités des personnes que l'on emploie à son service.

XIX. Porter toujours avec la tonsure, qui doit être de la grandeur requise par son ordre, la soutane et tout le costume ecclésiastique; propreté,mais rien qui ressente le luxe dans les vêtemens et dans l'ameublement.

XX. Faire tous les ans une retraite en particulier, quand on ne peut se procurer les avantages de de la retraite générale.

XXI. Avoir avec ses collaborateurs un entretien ou conférence par semaine pour s'entendre, afin d'avoir uniformité de conduite au confessionnal, en chaire, pour les visites à faire ou à recevoir, &c.

XXII. Dans les concours,inviter de bons confrères à venir entendre les confessions, à donner des instructions &c. Ce secours procuré chaque année à sa Paroisse, empêche bien des confessions et communions nulles et sacriléges.Mais avant de se mettre à l'ouvrage avoir une conférence avec tous les ouvriers invités pour convenir de ce qu'il faudra faire, afin qu'il y ait uniformité de direction, et que tel qui sera rebuté à un confessionnal ne puisse pas être admis au confessionnal voisin où il ferait le même aveu.

XXIII. Avoir chaque mois un jour de retraite pour s'y préparer à la mort. Relire ce jour là le pré-

sent réglement et s'imposer quelques pénitences, si on en a violé quelques points.

Omnis disciplinæ in præsenti quidem videtur non esse gaudii, sed mæroris ; posteà autem fructum pacatissimum exercitatis per eam reddet justitiæ.—Heb. 12.

CHAPITRE II.

De l'instruction.

I. Il y aura instruction tous les dimanches et fêtes d'obligation.

II. Ces instructions seront simples et à la portée du peuple ; et ne dureront pas plus d'une demi-heure.

III. Une lecture glosée pourra quelquefois en tenir lieu.

IV. Le grand prône, ou les principales vérités de la Foi, qui se trouvent au Rituel, avec quelques réflexions pour les faire goûter aux fidèles, se liront quatre fois par an, savoir le premier dimanche qui suit chaque semaine des Quatre-Tems.

V. Les Epitres et Evangiles du dimanche, qu'on lira en langue vulgaire, pour servir de texte, devront être communément la matière de l'instruction.

VI. On s'attachera à expliquer l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu et de l'Eglise, les Actes des vertus théologales, l'*Angelus*, les Sacremens, &c, parce que toute la Religion est là.

VII. L'on entrera dans tous les détails nécessaires pour que le peuple puisse bien saisir toutes les instructions.

VIII. L'on évitera avec grand soin les personnalités qui blesseraient certains particuliers et les

aigriraient sans les corriger.

IX. Pendant le Carême, l'on fera le lundi et le mercredi de chaque semaine la prière du soir, à l'heure la plus commode. Elle sera suivie d'une lecture glosée ou d'une instruction et de la Bénédiction du Saint Sacrement. L'on y chante une seule antienne avec le verset et oraison du Saint Sacrement ; et l'on n'encense le Saint Sacrement que deux fois, lorsqu'il a été exposé sur l'autel et après la bénédiction. Il est à désirer que les vendredis du Carême l'on fasse le *Chemin de la Croix*, qui sera aussi terminé par la Bénédiction du Saint Sacrement.

X. L'on ne parlera jamais en chaire que de choses qui intéressent la foi et les bonnes mœurs ; et jamais d'affaires étrangères à la Religion.

10. Le catéchisme se fera régulièrement tous les dimanches et fêtes, à l'église, depuis le commencement de Mai jusqu'à la St. Michel. (On ne peut que louer ceux qui pourront réunir assez de monde pour le faire même en hiver). En ville, le catéchisme se fera hiver comme été.

XI. Afin de préparer les enfans à la première communion, le catéchisme se fera trois jours par semaine, pendant trois mois.

L'on ne se contentera pas, pendant ces catéchismes, d'éclairer les esprits des enfans, en développant leurs petites intelligences par des explications simples et courtes, mais on s'attachera à bien former leurs cœurs en leur apprenant et en leur faisant pratiquer tous les devoirs de la vie chrétienne ; ensorte qu'au sortir de leur première commu-

---

N. B. On entend ici par l'*Eté* le tems qu'il y a depuis Pâques jusqu'à la solennité de la St. Michel inclusivement. La saison d'hiver comprend le reste de l'année.

mon, ces enfans sachent sanctifier toutes leurs actions.

(Il est plus qu'inutile de remarquer que le Pasteur seul peut faire le catéchisme avec avantage, parce que lui seul peut souffler dans ces petits cœurs l'esprit de vie surnaturelle, qui procède de l'Esprit Saint, qui lui a été donné à son ordination, pour *enseigner les vérités* de la Religion, et les faire goûter et pratiquer. Impossible que ceux qui n'ont pas reçu cette haute mission puissent réussir. Il faut donc trembler pour l'instruction des enfans qui n'ont entendu que des bouches laïques leur parler de leurs devoirs religieux.)

Pour cela observer les pratiques suivantes : 1°. Faire donner aux enfans leur cœur à Dieu, au commencement de chaque catéchisme, ce qui peut se faire tantôt tous ensemble pour abréger, et tantôt seul à seul pour s'assurer qu'ils récitent bien cette prière ; 2°. Leur inspirer des motifs surnaturels dans tout ce qu'ils font ; 3°. Les faire prier, entendre la Messe, se confesser, communier avec des vues et des sentimens de foi ; 4°. Revenir sans cesse à la charge pour qu'ils comprennent bien qu'on ne peut être à Dieu qu'autant que l'on obéit à ses parens, que l'on évite les mauvaises compagnies, que l'on est scrupuleux sur le bien d'autrui. ; 5°. Entrer avec prudence, dans tous les détails des cas particuliers qui doivent se présenter aux enfans, afin de les prémunir d'avance contre tous les dangers qui les attendent ; 6°. Les fortifier contre les passions qui vont bientôt éclore ; 7°. Avoir un bon nombre de traits d'histoire frappans, pour mieux graver dans ces jeunes cœurs les saintes vérités qu'on leur explique ; 8°. Faire répéter, à la fin du catéchisme, les explications données et les exemples cités par quelques

uns d'entr'eux ; 9° .donner à chaque catéchisme une ou deux petites images, croix ou médailles, à ceux qui ont été plus sages et qui ont montré plus d'intelligence, d'attention, &c. ; 10°. Varier de demi-heure en demi-heure les exercices du catéchisme, pour reposer l'esprit des enfans, en faisant en sorte que la récitation de la lettre, l'explication, quelques dizaines de chapelet méditées selon l'ordre des mystères joyeux, douloureux et glorieux, le chant des cantiques, se succèdent alternativement.

XII. L'on obligera les enfans, qui ont fait leur première communion, à venir au catéchisme les dimanches et fêtes, le reste de la saison, et pendant ce tems, on leur fera faire leur seconde et troisième communion. L'année suivante, ils devront encore fréquenter les catéchismes les dimanches et fêtes ; et on les fera communier ensemble avec quelque solennité, au moins une fois, pour les encourager à être assidus aux instructions.

XIII. Pour que les enfans, et aussi toute la paroisse, soient frappés du spectacle de la première communion, on y invitera autant de Prêtres étrangers qu'il sera possible. L'on chantera le *Veni Creator*, au commencement de la messe, et le *Te Deum*, a la fin. L'on fera la rénovation des vœux du baptême, en présence du baptistère, et la consécration des enfans à la Ste Vierge devant son autel ou quelque statue qui puisse frapper les sens et l'imagination.

XIV. L'on exigera que les Instituteurs et Institutrices fassent le catéchisme au moins deux fois par semaine ; et on les formera avec soin à le bien faire. Donnant de bonnes méthodes pour y réussir, on s'épargne beaucoup de besogne, puisque leurs élèves se trouvent par là tout préparés à bien comprendre les leçons des Pasteurs.

XV. Afin qu'ils ne négligent point un devoir si important, l'on exigera que tous les enfans des écoles assistent avec leurs maîtres et maîtresses au catéchisme les dimanches et fêtes, en donnant à chaque école une place distincte. L'on établira une espèce de concours en donnant un prix à l'école qui aura fourni, proportion gardée plus, d'élèves capables de réciter les chapitres qui auront été donnés le dimanche précédant pour leçon du catéchisme du jour.

XVI. L'on exhortera souvent les Paroissiens à assister à ces instructions religieuses et à ces concours ; et l'on s'appliquera avec tout le soin possible à former la génération actuelle, par l'éducation chrétienne et religieuse.

XVII. Les enfans devraient être généralement prêts à faire leur première communion à dix ou onze ans.

L'on confessera au moins une fois par année les enfans de sept ans et au-dessus, qui n'ont pas encore fait leur première communion. Avant de les entendre en confession, on leur fera le catéchisme, pour leur expliquer les principaux mystères de la foi, les dispositions qu'ils doivent apporter à la confession qu'ils vont faire ; et on leur fera produire tous en sembles les actes de foi, d'espérance, de charité,de contrition et autres prières.Car ceux des enfans, qui se disposent prochainement à faire leur première communion, devront se confesser quatre ou cinq fois dans l'année ; et ils le feront encore plus souvent lorsqu'ils fréquenteront les catéchismes de la première communion.

XVII. Quand il sera question de la confirmation, l'on fera aux confirmands un cours d'instructions pour leur rappeler tout ce qu'il leur a fallu apprendre pour leur première communion ; et on les in-

terrogera avec soin, non seulement sur le chapitre de la Confirmation, mais encore sur leurs prières et le reste de leur catéchisme.

XIX. Dans les lieux où il n'y a pas d'écoles, l'on établira des catéchistes, afin qu'il y ait partout pour les enfans des moyens d'apprendre au moins la lettre du catéchisme, avant qu'ils soient admis aux instructions pour la première communion.

XX. Chaque Paroisse devra avoir sa bibliothèque composée de livres choisis, selon un catalogue qui pourra être donné au besoin. Cet établissement devient urgent, et pourrait se faire sans beaucoup de frais, si l'on s'entendait pour s'abonner à quelques associations de Bons Livres, et pour faire faire l'achat des livres par quelques personnes zélées.

XXI. L'on exigera que les sages-femmes soient suffisamment instruites pour pouvoir, sans danger, assister les femmes à leurs couches, dans les cas ordinaires, et faire appeler les médecins, lorsqu'il y a nécessité : ce que devraient attester quelques médecins habiles auxquels on les renverrait pour en obtenir des certificats de capacité. Chaque année, on les réunira pour leur rafraîchir la mémoire de ce qu'elles doivent savoir et pratiquer quand il leur faut ondoyer les enfans. On leur suggèrera les actes et pieux sentimens qu'elles devront faire produire aux femmes malades, pour qu'elles sanctifient leurs souffrances par la pénitence, la douceur, la résignation à la sainte volonté de Dieu. Il faudra avoir soin que les femmes, avant leurs termes, approchent des sacremens, pour prévenir tout malheur, et attirer sur leurs enfans les bénédictions du ciel.

XXII. Il faudra aussi s'assurer prudemment si les médecins sont capables de baptiser les enfans quand il y a danger ; et s'ils ne seraient pas dans

l'usage de tuer les enfans pour sauver les mères, quand ils croient les uns et les autres en danger.

XXIII. Il est à propos de donner chaque année, une instruction sur les cas réservés, et d'avertir que dans plusieurs circonstances les confesseurs ont le pouvoir d'en absoudre, afin d'attirer au confessionnal ceux qui, étant tombés dans de grands péchés et ne pouvant ou ne voulant point recourir à l'Evêque, s'éloignent de la confession sous prétexte que les Prêtres n'ont pas assez de pouvoir pour les absoudre.

CHAPITRE III.

Administration des Sacremens.

I. L'on se fera un devoir d'apprendre et d'observer ponctuellement les règles prescrites dans le Rituel pour l'administration des Sacremens.

II. Les baptêmes se feront en été à l'église, et à la sacristie en hiver.

III. Le baptistère sera tenu sous clef; et on n'y déposera que les choses nécessaires à l'administration du baptême. Il sera entretenu avec décence et propreté, de manière à inspirer un profond respect pour ce premier Sacrement. L'on veillera à ce que l'on ne mette dessus ni chapeaux, ni parapluies, ni autres choses quelconques.

IV. Le tems sera partagé entre les diverses fonctions du Saint Ministère.

V. Dans les tems de concours, v. g. le Carême, l'on assignera à chaque Arondissement le jour de la semaine où les gens de ce quartier devront venir se confesser. Dans ce tems, l'on donne toutes les heures du jour au confessionnal, et aux divers exercices en usage, excepté celles où il faut prendre

les besoins et le repos nécessaires. Chaque chose doit avoir son heure fixe, afin que chaque Paroissien soit sûr, en venant, de trouver son Pasteur pour la fonction qu'il désire requérir de son ministère. En général, en Carême et dans les tems de concours, être au confessionnal depuis six heures jusquà 11 heurs, en prenant le tems de célébrer et de faire son action de grâces. Repos jusqu'à deux heures : confessions, baptêmes, malades, jusqu'à quatre : prières et instructions jusqu'à quatre et demi ou quatre trois quarts. Confessions jusqu'à sept heures. Même réglement pour les samedis et veilles des grandes fêtes qui sont d'obligation.

VI. Pour l'uniformité, on recommande aux confesseurs de suivre au confessionnal la doctrine de St. Alphonse de Liguori. Il est d'usage de n'admettre à la sainte communion ceux qui se marient sans dispense à des Protestans, ainsi que ceux qui, étant catholiques, vont, *in fraudem legis*, se marier devant des ministres ou des magistrats, qu'après un an d'épreuve à compter du moment de leur faute, afin de réparer le scandale donné par un semblable attentat. On suit la même conduite à l'égard des filles qui tombent en faute. Mais on peut absoudre toutes ces personnes, du moment qu'on les juge préparées.

VII. L'on entendra les confessions tous les jours, excepté les jeudis, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures. Depuis dix heures jusqu'à midi, se feront les baptêmes et les petits enterremens. Dans l'après diner, l'on visitera les malades pour lesquels on viendra les chercher, à moins qu'il n'y ait nécessité de les aller administrer dans un autre tems. On ira ensuite les consoler aussi souvent que l'on pourra. Chaque

mois, l'on consacrera une ou deux journées à la visite des écoles.

VIII. Les mariages, grand'messes, et services avec sépulture, se feront à huit heures en été, et à huit heures et demi en hiver. Permission est donnée de faire les mariages sans messe, quand les gens viennent après cette heure.

IX. On suivra, pour la perception des droits casuels, le Tarif approuvé par l'Evêque.

X. L'on devra bénir les mariages, faits clandestinement, mais on avertira les parties qu'on ne leur demandera pas leur consentement, quand il a été donné validement.

(Les *quæstiones circa matrimonia* aideront à décider les cas qui se présentent là-dessus.)

XI. Pour ces bénédictions, l'on fait les prières marquées au Rituel, en omettant le consentement et la prière, et changeant les allocutions et oraisons pour qu'elles conviennent à un mariage déjà validement contracté.

XII. Quand un mariage a été nul à cause de quelque empêchement secret, ou qui ne peut devenir public, le confesseur qui l'a appris au confessionnal, recommandeà son pénitent de le lui faire connaître hors du tribunal: Il obtient ensuite lui même la dispense, si le pénitent. ne peut recourir au Supérieur; et ayant préparé, autant que possible, par l'absolution, les parties aux grâces du sacrement, il les retient seules à la sacristie; et là, leur ayant signifié qu'elles ne sont pas validement mariées, à cause d'un certain empêchement dont il leur a obtenu dispense, il les avertit qu'il leur faut réhabiliter leur mariage, pour participer à ses bénédictions. Il leur fait ensuite donner leur mutuel consentement, comme au Rituel, et les bénit par les paroles, *et ego auctoritate Dei* &c. Cette réhabilitation se fait sans témoins; et on n'en dresse point d'acte dans le Régistre.

XIII. Que si empêchement, qui a annulé le mariage, peut devenu public,ce qui arrive lorsqu'il est question d'une parenté,ou affinité licite etc.après avoir obtenu les dispenses requises de bans et empêchement, on doit appeler deux témoins pour assister au renouvellement du consentement ; et on en dresse acte dans le Régistre,en faisant référence au premier mariage et en mentionnant pourquoi il s'est trouvé nul.

XIV. Quand, à raison de certains scandales, donnés par ceux qui ont contracté un mariage nul devant un Ministre ou un Magistrat, au mépris de leurs pasteurs, l'Evêque juge à propos de faire faire amende honorable par les parties coupables, on doit observer ce qui suit. Avant de prononcer cette amende honorable, il faut avoir la précaution de la lire en parcutilier aux deux parties, et si elles sont mineures, devant leurs pères ou leurs tuteurs qui, ainsi xue les parties contractantes, consentiront devant deux témoins qu'on la lise à l'église.

NN. et NN. dont je vais im médiatement publier le premier ban,ayant grandement scandalisé cette Paroisse (par le rapt qui a eu lieu sur la fille,) (ainsi que par le faux mariage que tous deux ont prétendu contracter réellement devant un homme qui n'était pas leur pasteur légitime,) (et par la cohabitation publique qu'ils ont eue depuis ce prétendu mariage) ; Mgr. l'évêque de Montréal a ordonné qu'ils répareraient aussi publiquement ce scandale : en conséquence tous deux m'ont prié de déclarer, dans la présente Assemblée,qu'ils demandent pardon à Dieu et à l'Eglise du scandale affreux qu'ils ont donné par la conduite susdite ; et qu'ils sont très fâchés de l'avoir tenue. Prions Dieu, mes frères qu'il fasse miséricorde à ces pécheurs repentans ; et comme nous nous sommes affligés de leur égarement, réjouissons nous également de leurretour.

XV. Lorsque de justes raisons empêchent de faire

connaître aux parties que leur mariage a été nul ; et que l'on a lieu de craindre de graves inconvéniens, si on les séparait, l'on doit envoyer à l'Evêque la partie coupable, sans lui déclarer la nullité de son mariage. Mais s'il est moralement impossible qu'elle aille trouver le Supérieur Ecclésiastique, le confesseur ayant obtenu une dispense *in radice*, et ayant donné l'absolution au coupable, s'il y est préparé, lui signifie que *son mariage avait été nul à cause d'un certain empêchement, mais qu'il le déclare bon et valide, en ayant obtenu le pouvoir de l'Evêque*. En demandant cette dispense, il faut envoyer les noms des parties, avec la date et le lieu du mariage qu'il faut réhabiliter par la dispense *in radice* à l'Evêque qui doit tenir un Régistre secret de ces mariages ainsi réhabilités.

XVI. Lorsqu'il est question d'obtenir une dispense de mariage, il faut exposer au Supérieur les raisons qui peuvent l'induire à l'accorder, telles qu'on peut les voir dans la Théologie morale de St. Liguori (Lib. VI. Tract. VI. Cap. III. Dub. IV. De matrimonio, surtout aux n 1129: 1130.) Il faut, sous peine de nullité, que l'inceste soit déclaré à celui qui dispense ; et aussi s'il a été commis dans l'intention de forcer l'Evêque l'accorder. A l'avenir, nulle dispense ne devra être accordée que sur une lettre du Curé, qui exposera les raisons que les parties ont de la solliciter. On s'assurera, en recourant à leur acte de baptême, que les parties ont l'âge requis par les Canons. On profitera de la circonstance de leur mariage, pour s'assurer si elles sont suffisamment instruites de leurs prières et de la doctrine chrétienne. De plus, on les instruira de tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de mariage, en recourant à l'extrait du Rituel. On y ajoutera, immédiatement avant le mariage, l'instruction suivante :

XVII. In usu matrimonii, effusio seminis extra vas

naturale est semper mortale peccatum, et ad debitum conjugale sub gravi tenentur conjugati, nisi legitime impediantur. Hæc duo debita inter alia prudenter monéndi sunt sponsi immediate ante matrimonii celebrationem. Praxis Dominicam orationem et Angelicam Salutationem recitandi,ante actum conjugalem,valdè salutaris est, quia sponsorum mentes purificat oratio et illos à gravissimis peccatis quæ sæpissime committuntur removet. Unde ad hanc praxim amplectendam contrahentes adhortetur confessarius, illos simul prænonendo né unquàm contrà conscientiam agant ; sed in omnibus dubiis directorem suum consulant. Paulo post matrimonium contractum, particulariùs de illius usu præcipiendi sunt. De quo vide Théologiam Moralem, D. Alp. de Liguorio, Lib. VI. Tract. VI. Cap. II. Dub. II. Art. I et II.

XVIII. Chaque année, l'on publiera au Prône, le premier dimanche après l'Epiphanie,le Décret du saint Concile de Trente qui regarde l'empêchement de clandestinité, comme il est prescrit par le Rituel.

XIX. Lorsque l'on est autorisé à faire des mariages entre catholiques et protestants, par une dispense spéciale du Supérieur ecclésiastique,l'on se conforme ponctuellement à la direction suivante.

1°. Le Ptre.engagera la partie catholique à se préparer, par la réception des Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, aux grâces du Mariage. Il l'avertira qu'elle contracte une très-grave obligation de faire tout en son pouvoir pour convertir la partie protestante, et pour élever les enfans de l'un et l'autre sexe dans la religion catholique.

2°. Il fera le mariage soit à la sacristie, soit au presbytère, soit dans la maison d'un particulier, comme il le jugera bon, mais jamais à l'Eglise.

3°. Il ne pourra assister au dit mariage que comme témoin. En conséquence, il n'y paraîtra qu'en souta-

ne et ne fera aucune prière ni cérémonie religieuse.

4°. Les parties se donneront mutuellement, en sa présence et en celle d'aumoins deux autres témoins, le consentement de mariage, sans qu'il soit permis au Prêtre de le leur demander.

L'époux dira à l'épouse: *Je prends* (une telle) *qui est ici présente pour ma femme et légitime épouse;* et l'épouse emploiera la même formule.

5°. Dans l'acte de mariage il fera mention de la dispense qui l'autorise à marier un Protestant avec une catholique, sans aucune publication de bans; mais il ne parlera point de la dispense de disparité de culte que l'Evêque accorde *ad cautelam*, de crainte que la partie protestante n'ait pas été validement baptisée, et que pour cela il n'y ait du doute sur la validité du mariage. Il faudrait cependant mentionner cette dispense de disparité de culte, si la partie protestante n'avait pas été baptisée.

6°. Avant le mariage, il exigera de la partie protestante les promesses contenues dans la formule de serment ci-dessous; et au nom de l'Evêque il lui fera prêter ce serment, en présence de deux témoins qui sachent signer, et l'acte demeurera aux archives de la Paroisse ou Mission.

SERMENT prêté par M.
Protestant, avant son mariage avec M.
Catholique

Je, soussigné, voulant contracter mariage avec devant un Prêtre catholique, et ayant eu pour cela recours à une Dispense particulière de la Cour de Rome, qui a été donnée a dit par Mgr. l'Ev. Catho. de Montréal, promets à Dieu, sur la foi des Saints Evangiles et en présence de M. Ptre. et et Délégué du dit Seigneur Ev.et de MM.
témoins pour ce appelés, que je laisserai à tous l

enfans qui naîtront de mon mariage avec l dit
toute liberté de suivre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et aussi que je ne gênerai jamais en aucune manière l
dans l'exercice de la Religion dont fait profession. Ainsi Dieu me soit en aide et ses Saints Evangiles.

Fait et passé à en présence du dit M. soussigné, Prêtre et pour ce dûment autorisé, et de MM. pour ce appelés et qui ont signé avec moi le jour du mois de de l'année mil-huit-cent-

XX. Le Prêtre chargé par le Sup. Eccl. de recevoir l'abjuration des hérétiques observe ce qui est prescrit dans le Rituel. Il faut remarquer là dessus ce qui suit : 1°. Si le néophyte n'a jamais été baptisé, il n'y a aucune absolution des censures à lui donner ; et on ne le confesse que pour s'assurer de ses bonnes dispositions intérieures. On le baptise aussitôt qu'il est suffisamment instruit ; et on procède ensuite à l'administration des sacremens d'Eucharistie, confirmation et autres, s'il y est disposé ; 2°. S'il a reçu un baptême quelconque, voici comment on procède. On commence par l'instruire et le confesser pour le préparer à bien recevoir les sacremens. Puis on le baptise, après quoi, on lui donne l'absolution des censures encore sous condition. Cela fait, on le confesse et on le fait s'accuser en général de toutes les fautes confessées dans la confession générale et on l'absout sous condition. On l'admet ensuite à la sainte communion. Quant aux mariages des Protestants convertis, on les bénit comme aux n. X et XI.

Que si un mariage a été nul, à cause de la disparité du culte ou de tout autre empêchement, l'on suit ce qui est marqué aux no. XII et XIII, et tout ce qui est applicable au cas présent.

CHAPITRE IV.

Du Culte.

I. Chaque Curé se fera un devoir de donner au culte extérieur toute la solennité possible. Il observera avec respect et amour les Rubriques du Missel et du Bréviaire et les rites prescrits dans le Cérémonial approuvé pour le Diocèse.

II. Il veillera à ce que l'Eglise, les autels, les vases sacrés, les linges et ornemens, le baptistère, le sac aux saintes huiles, en un mot tout ce qui est consacré au culte du Seigneur, soit tenu en un tel état de décence et de propreté que les Fidèles, en voyant ces objets sacrés, soient édifiés et fortifiés dans la Foi. Les clefs du tabernacle et celles des fonds baptismaux demeureront sous la garde des Prêtres seuls. St. Alphonse de Liguori le prescrit à ses curés ; et le Saint-Siége en fait une recommandation spéciale à l'Evêque de Montréal, dans un Rescrit du 16 juillet 1843, où il lui accorde le privilége de permettre à certaines Eglises de garder le Saint Sacrement. "Pro gratiâ retinendi SSmum. Eucharistiæ sacramentum, ità tamen ut fiat in loco prorsus decenti et quanto melius potuit ornato, ac tuto, ante ciborium lampas semper accensa die ac nocte retineatur, et ciborii clavis ab aliquo sacerdote custodiatur, super quo conscientia Episcopi oneratur."

Chaque Curé prendra pour lui, quant au soin vigilant qu'il doit avoir de la sainte Eucharistie dans sa paroisse, la recommandation si sérieuse que fait ici le Pape à l'Evêque pour toutes les églises de son diocèse.

Le sac aux saintes huiles pourra être gardé au presbytère, quoique ce soit contre la règle générale de l'Eglise. Mais on le déposera dans une armoire décente et fermant à clef, dans laquelle on ne mettra rien autre

chose,par respect pour les objets si saints qu'il renferme.

III. Il fera ses efforts pour que tous les offices sur semaines comme ceux des dimanches et fêtes, soient bien chantés et servis.

IV. Il y aura un maître chargé d'enseigner le chant à ceux qui désireront l'apprendre. Il en donnera des leçons les dimanches et fêtes, avant la grand'messe, ou après les vêpres ; et plus souvent si la chose est possible. On l'enseignera principalement aux enfans qui fréquentent les écoles. La fabrique payera au besoin le maître qui sera engagé pour cela. Il suivra le Réglement dressé pour le maître de chœur, lequel devra être exposé à la sacristie.

V. Il se fera aussi, tous les dimanches, et fêtes un exercice de cérémonies avant la grand'messe. Un des Instituteurs de la Paroisse pourra en avoir la charge et il se conformera au Réglement qui le dirigera dans l'accomplissement de cet important devoir. Ce réglement, ainsi que ceux qui regarderont les devoirs de l'organiste, du sacristain, du bedeau,des surveillans chargés de maintenir le bon ordre dans l'église, seront exposés à la sacristie, pour que chacun puisse y avoir recours, et les consulter en besoin.

VI. Les Offices publics commenceront toujours aux heures fixées. En hiver la grand'messe commencera à dix heures ; et à neuf le reste de l'année. Les Vêpres seront régulièrement à deux heures en hiver et à deux heures et demie en été.

VII. Quand on portera le Saint Viatique aux malades, l'on exigera qu'il y ait une voiture, ou au moins un homme à cheval pour précéder la voiture où est le Prêtre portant le Saint Sacrement et une autre voiture pour le suivre. Le cavalier devrait avoir quelques livrées pour annoncer au loin que c'est le bon Dieu qui passe par la paroisse. Il pourrait porter le fanal allumé et suspendu à son cou avec des chaînettes; et sonner à la

cloche. Il est d'usage dans plusieurs paroisses que tous les gens de la concession où l'on va porter le bon Dieu, se mettent à sa suite pour lui faire cortége jusqu'à la maison du malade. Ce pieux usage devrait être encouragé partout. Il serait à désirer qu'il y eût dans chaque paroisse, une voiture décente qui ne servirait que quand on porterait le saint Viatique. Cette voiture pourrait avoir deux fanaux fixés à la devanture. L'Extrême-Onction peut toujours être donnée après le saint Viatique ; car Benoit XIV décide que ce sacrement peut être administré quand le malade *gravi morbo laborat*.

VIII. L'auguste sacrement des autels devant être l'objet continuel de nos adorations, tout le zèle du Prêtre doit tendre à le faire vénérer dans sa Paroisse, en travaillant constamment à entretenir cette salutaire dévotion par la fréquente communion, et la visite journalière des églises où il réside.

Il faudrait engager les fidèles à se confesser plusieurs jours avant les solennités où il désirent communier, pour gagner les indulgences qui y sont attachées. Par ce moyen, beaucoup de personnes pieuses peuvent fréquenter les sacremens aux grandes fêtes de l'année. En insistant, on finira par leur faire comprendre qu'un Prêtre seul ne peut, en quelques heures de confession, satisfaire au besoin du grand nombre de ses paroissiens, qui voudraient profiter des indulgences accordées dans ces solennités ; et qu'il leur est bien facile de se conserver plusieurs jours dans cette pureté de cœur, requise pour la sainte communion.

IX. La lampe, qui doit brûler jour et nuit près de l'autel ou réside Notre Seigneur doit être soigneusement entretenue, pour qu'elle soit en quelque sorte le symbole de la tendre piété de toute la Paroisse, pour cet incomparable Maître. Les processions du Saint Sacrement se feront avec toute la pompe possible.

X. Dans les paroisses où les Curés et Fabriques sont

chargés de quelques Messes de fondation, il y aura dans la sacristie un tableau où l'on inscrira le nombre des Messes à la charge de l'Eglise ou à celle du Prêtre, les jours et les autels où ces messes devront être célébrées, et en faveur de quelles personnes : les noms des fondateurs et bienfaiteurs.

XI. Il sera du devoir des Curés d'exiger que les exécuteurs testamentaires fassent acquitter au plus tôt les Messes et les legs pieux prescrits par les défunts dont ils exécutent les dernières volontés. St. Alphonse de Liguori veut que ce soit dans le cours du mois qui suit le décès.

XII. L'on se pourvoira de nouvelles huiles consacrées pour l'année, le plus tôt possible après le Jeudi-Saint, et l'on s'en servira pour faire sans délai l'eau baptismale.

L'on n'enverra, pour chercher les saintes huiles à l'Evêché, que des hommes respectables,qui devront être avertis de ne pas laisser traîner dans les auberges ou ailleurs les boîtes qui les renferment. Ces boîtes devront avoir été purifiées, et être prêtes à recevoir les nouvelles huiles.

CHAPITRE V.

Divers secours spirituels et temporels pour le bien des Paroisses.

Le Pasteur veillera sans cesse sur sa paroisse pour réformer les abus et y établir le bien. Pour cela il observera ce qui suit.

I. Les enfans ne fréquenteront point les écoles protestantes.

II. Les filles ne fréquenteront point les écoles tenues par des Instituteurs.

III. Les fréquentations seul à seul ne seront en au-

cune manière tolérées ; et l'on suivra strictement la circulaire du 16 février 1843.

IV. Les bals et rassemblemens, où l'on ne voudra pas observer les précautions suggérées dans la dite circulaire, seront interdits.

L'on veillera sur les diverses espèces de jeux, qui s'introduisent malheureusement dans la ville et les paroisses de la campagne, afin de s'élever fortement contre ceux qui font perdre beaucoup de tems, ou qui occasionnent chaque soirée de risquer aux chances du hasard une somme qui pourrait suffire pour le soutien d'une famille pendant une journée, selon la condition des joueurs ; ou qui causent des vols, des querelles et autres désordres. Ceux qui contribuent efficacement à ces jeux ; v. g., les maîtres des maisons où ils se font, doivent être, aussi bien que les joueurs, privés des sacremens.

V. Les filles qui cherchent à se placer dans les maisons de la ville, pour y servir, pourront être recommandées à la Maison de Providence, où l'on prendra des moyens de les placer, autant que possible, dans de bonnes maisons, et de les conserver dans leur innocence.

VI. L'on prendra, dans chaque paroisse, des moyens efficaces pour réduire le nombre des auberges, afin de pouvoir ensuite y maintenir l'ordre. L'on conseille aux Pasteurs de visiter de tems en tems leurs aubergistes, pour les encourager à ne point vendre les dimanches et fêtes, à ne donner à chacun que selon son besoin ; et à tenir à honneur que les personnes qui fréquentent leurs maisons, surtout les jeunes gens, n'y fassent jamais d'excès, n'y chantent jamais de mauvaises chansons, n'y tiennent jamais de mauvais discours. L'on se fera un devoir à l'Evêché de représenter aux autorités civiles leur obligation de ne pas contribuer à la démoralisation du Peuple, en accordant des licences à ceux qui n'ont pas les qualités pour cela.

VII. L'on devra veiller soigneusement à ce que les li-

vres contre la foi et les mœurs ne se glissent pas dans les Paroisses et à ce que les Ministres qui prêchent l'erreur ne soient point reçus dans les maisons.

VIII. L'on travaillera à fortifier la foi des fidèles, par des instructions solides mais simples, sur les vérités controversées et en répandant de bons livres, pour les prémunir contre le danger des erreurs courantes.

XI. L'on travaillera avec zèle à procurer la conversion de nos frères séparés, surtout en priant et faisant prier pour eux et en leur donnant bon exemple. De bons livres que l'on ferait circuler parmi eux détruiraient beauconp de préjugés.

X. L'on fera tous ses efforts pour déraciner les blasphêmes, les fraudes dans les marchés, le luxe dans les ameublemens et les habits, les modes indécentes, tant à l'église que dans les familles, la coutume de coucher les enfans dans les lits de leurs pères et mères, à l'âge où cela pourrait être dangereux à leur vie ou à leurs mœurs, l'usage de faire coucher les petites filles avec les petits garçons, les abus qui règnent dans les maisons des pauvres,dans les villes et les grands villages.

XI. L'on recommandera la pratique de l'Oraison mentale, dont on enseignera la méthode, aux âmes appelées à mener une vie plus parfaite que le commun, la prière en commun au moins le soir, la lecture spirituelle, la vie de règle pour le bon gouvernement des familles de la Paroisse. Le Réglement de vie, qui se trouve dans la journée du chrétien, ou autre pourrait être proposé aux pères et mères, maîtres et maîtresses, et lu au prône de tems en tems avec quelques réflexions pour le bien faire comprendre et en faire goûter les avantages.

XII L'on procurera à ses Paroissiens les grâces de la mission ou retraite de tems en tems ; et il est à désirer que chaque Paroisse, tant soit peu opulente, soit

dotée de quelque communauté, pour l'instruction et les œuvres de charité.

XIII. Chaqne Paroisse doit avoir un soin tendre et compatissant de ses Pauvres. L'on placera dans de bonnes maisons ceux qui, par infirmité, ne pourront aller demander l'aumône, et l'on fera au besoin des quêtes dans la Paroisse pour payer leurs dépenses. Pour que les aumônes des Paroissiens soient réparties avec plus d'avantages entre les pauvres du lieu, l'on établira la Société de Charité, en vertu du Mandement du 25 janvier 1842, et conformément au Règlement donné alors pour la direction de cette Association. Ce Règlement est au fond celui que donna Saint Vincent de Paul aux Dames de charité qu'il établit en France : ce qui suffit pour inspirer une juste confiance dans le succès des bonnes œuvres qui s'entreprendront sous la direction et patronage de ce grand Saint. L'on donnera de l'ouvrage aux pauvres capables de travailler ; et on les tirera par là de l'état d'oisiveté qui leur est si funeste. Il est à désirer que les aumônes ne se fassent qu'en provisions et en habits, et jamais en argent. L'on placera les orphelins et les orphelines dans de bonnes maisons. L'on ne donnera rien aux pauvres des autres Paroisses sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est quelques fois à manger, en leur recommandant de s'en retourner chez eux au plus vite.

Il y aura au presbytère une liste exacte des pauvres de la paroisse, et on la fera connaître aux paroissiens, pour qu'ils sachent à qui faire leur aumône. On ne négligera rien pour que les pauvres soient bons, et puissent, par leurs vertus, attirer toutes sortes de bénédictions sur les paroisses. Il est à désirer que l'on fasse, dans quelques paroisses centrales, des établissemens de charité, pour y recevoir toutes les personnes qui n'ont point d'asiles, pour servir d'hospices aux infirmes de toutes les Paroisses du comté ou de l'arrondissement, qui auraient

droit d'y envoyer leur pauvres valétudinaires,moyennant certaines contributions qu'il leur faudrait payer. Avec du tems et de la persévérance, ce plan peut très bien se réaliser. Il y a dans le diocèse assez de ressour pour cela. D'ailleurs il y a déjà plusieurs établi mens de ce genre qui font beaucoup de bien et qui do nent de grandes espérances pour l'avenir.

XIV. Les enfans illégitimes, qui seront portés aux Sœurs Grises, devront avoir des certificats qui attestent qu'ils ont été baptisés, et confiés à des personnes respectables sur qui on puisse compter. Sans ces précautions, il arrive de bien tristes choses.

XV. Les pauvres et infirmes ne doivent être envoyés dans les hôpitaux et hospices de la ville, que l'orsque l'on s'est assuré de places pour eux. Car sans cette précaution, ils seraient exposés à périr dans les rues ou à être transportés aux stations de la police ou dans les prisons. Ce qui crierait vengeance au ciel contre les auteurs de cette barbarie. Les filles qui ont eu le malheur de se laisser séduire, et qui ont de justes raisons de se cacher, peuvent être dirigées vers l'établissement de Sainte Pélagie où, avec tous les soins corporels qu'on leur donne,on tâche de les prémunir,par tous les secours religieux, contre les dangers de la rechûte. On y veille particulièrement à ce que les filles,qui y vont faire leurs couches, soient cachées, afin que, conservant leur honneur aux yeux du monde, elles soient encouragées à travailler à ne plus s'exposer à un pareil malheur.

XVI. Le Curé fera seul la visite de sa Paroisse chaque année, au lieu de la faire avec les Marguilliers, s'il y trouve plus d'avantage pour le bien de sa paroisse. C'est le moyen de connaître les besoins de son troupeau. Le recensement qu'on doit faire, exprimera les noms et âges de ceux qui composent chaque famille, le nombre des âmes et des communians,ceux qui ont été confirmés et ceux qui ne l'ont point été..... ceux qui n'ont pas fait

leurs pâques, et ceux qui n'ont pas été à confesse dans l'année, les ignorans qui ne peuvent être admis aux sacremens, les pécheurs publics. Ce recensement ainsi fait, donne au Curé une grande facilité pour s'assurer si tous les adultes se sont confessés et ont communié, dans l'année ; et si tous les enfans au-dessus de sept ans ont été à confesse. Car il est facile d'en faire l'appel nominément, lorsqu'on les fait venir pour la confession.

XVII. Tout Curé est tenu, d'avertir ceux de ses paroissiens qui vivent en péché mortel, ou qui sont en danger d'y tomber ; et cela toutes les fois qu'il peut y avoir espérance d'amendement. Le Curé qui manquerait à cette obligation serait tenu à la restitution d'une portion des fruits de son bénéfice.

XVIII. Chaque Curé entretiendra le Presbytère et les dépendances de la cure, comme un bon père de famille. Il fera à ses frais les menues dépenses nécessaires à l'entretien de son bénifice ; et avertira la Paroisse quand il sera tems de faire de grandes réparations. Il s'entendra avec l'Evêque, lorsqu'il surviendra quelques difficultés, pour que les paroissiens soient forcés au besoin de s'acquitter de l'obligation où ils sont de loger convenablement leur Pasteur. Aucun curé ne quittera le Presbytère, pour se loger dans une maison particulière, sans la permission par écrit de l'Evêque ; laquelle ne se donnera que pour le tems qui sera jugé nécessaire pour la bâtisse ou réparation du Presbytère.

XIX. L'on fera faire dans chaque Paroisse un Inventaire en forme des biens meubles et immeubles de la cure, dont l'original sera enrégistré dans le livre des Actes de délibération de la fabrique ; et une copie déposée dans les archives de l'Evêché.

L'on marquera exactement tout changement, qui serait fait à cet inventaire, soit par addition, soit par soustraction ; et l'Evêque en prendra note sur sa copie pen-

dant la visite Pastorale. Tous les dix ans cet Inventaire sera renouvelé.

Quand un prêtre entre en cure, il fera, avec les Marguelliers de l'Œuvre et un Notaire, la visite de tous les objets portés dans l'Inventaire et en constatera l'état, par un Acte qui sera porté dans le Régistre. Il en fera de même quand il quittera cette cure ; et s'il y meurt, son exécuteur testamentaire le fera pour lui.

XX. Chaque fabrique devra avoir ses Archives pour y déposer les Décrets d'érection, Proclamation, pour la reconnaissance civile de la Paroisse, les Régistres, les livres de comptes, les Mandemens, Statuts, Dispenses, lettres d'affaires et autres papiers qui intéressent la cure. Il faudra classer et mettre par ordre tous ces papiers pour qu'on puisse les trouver au besoin.

L'armoire qui les renfermera, devra fermer à clef, et être portative, pour qu'en cas de feu, on puisse aisément la transporter ailleurs.

XXI. Il y aura un coffre fort, lequel aura deux clefs différentes l'une de l'autre, dont une sera entre les mains du Curé et l'autre entre celles du Marguillier en charge. Il sera déposé dans un lieu sûr, au jugement des Marguilliers régulièrement assemblés ; et tous les argens de la fabrique y seront soigneusement conservés. Chaque fois que l'on en fera l'ouverture, le Curé et le Marguillier en charge y seront présens et l'on portera sur le livre de compte l'acte des argens qui y auront été déposés, ou qui en auraient été tirés.

XXII. Les livres de comptes et Actes de délibérations de fabriques seront intitulés, cotés et paraphés par le Curé, afin que l'on puisse en prouver l'authenticité. L'on se conformera au Rituel et aux Notes diverses pour la rédaction des actes qui y seront insinués. L'on ne laissera jamais de blancs entre les Actes. L'on authentiquera par la signature de celui qui est député pour dresser les actes, les renvois, les mots en marge, ceux qui

sont effacés, les actes déclarés nuls, &c. &c. Tous ces livres et papiers seront tenus dans le meilleur ordre possible.

XXIII. Chaque Marguillier devra rendre ses comptes dans le cours de l'année qui suivra celle de sa gestion. S'il ne le fait point, le Curé en avertira l'Evêque, qui prendra les moyens qu'il jugera convenablespour lui faire remplir son devoir. A chaque reddition de compte, il faut compter en présence des Marguilliers de l'Œuvre l'argent déposé au coffre,et en dresser un bordereau dont l'original est laissé au dit coffre et dont nne copie est insinuée au livre. Le montant du coffre ainsi constaté est porté, comme premier article de recette, au compte du Marguillier en charge.

XXIV. Pour l'érection des Paroisses et les bâtisses ou réparations d'Eglises, Presbytères, on observera ce qui est marqué dans les notes diverses, en observant toute fois ce qui suit, parce qu'il y a eû dans les lois civiles quelques amendemens depuis la publication de cet excellent ouvrage, qui doit trouver place dans chaque bibliothèque de Curé et Vicaire.

I. Ce n'est plus l'Ordonnance de 1791, mais le Bill de la 2e. Victoria,c. 29, et celui de la 4e. c. 23 que l'on suit pour parvenir aux fins susdites.

II. En dressant les Requêtes et autres actes,il faut faire les changemens qu'exige la différence des lieux, des tems et autres circonstances, en se conformant aux dispositions spéciales de la susdite ordonnance.

III. Dans les Requêtes tant à l'Evêque qu'aux Commissaires, il faut exprimer qu'elles sont de la *majorité* des habitans francs-tenanciers, &c.

IV. La Requête, pour obtenir la reconnaissance civile des Paroisses,ne s'adresse pas au Gouverneur,mais aux Commissaires.

On la dresse comme suit : " *A Messieurs les Com-*

missaires chargés de procéder à la reconnaissance civile des paroisses, à la bâtisse d'églises, presbytères, &c.

L'Humble requête &c.

V. La notice du commissaire de l'Evêque doit être publiée et affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou chapelle, (ou dans l'endroit le plus commode pour les intéressés) à l'issue du service divin du matin ; et celui qui certifie ces publications et affiches doit être un homme public, c'est-à-dire, un *Huissier* ou *Notaire* ou *Juge de Paix*, et il doit exprimer cette qualité d'homme public. L'opération ne doit pas avoir lieu avant le jeudi qui suit la seconde publication de la notice. Cette notice ne se publie qu'une fois dans les lieux où l'office public se fait de deux dimanches l'un.

—

Modèle de certificat pour une notice.

Je, soussigné, certifie avoir lu publiquement et affiché la notice ci-dessus à la porte de la maison du sieur NN. regardée comme le lieu le plus public de la résidence des intéressés, à la porte de l'église de N. où s'est célébré l'office divin du matin, étant la dite paroisse, une des deux qui sont desservies par le même curé, à l'issue du service divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les dimanches... du mois de N.... de la présente année.

VI. Quand il sera question de faire l'élection des syndics, qui devront présider à la bâtisse d'une église, le curé devra annoncer, pendant deux dimanches consécutifs, au prône de la messe Paroissiale, une assemblée générale des habitans francs-tenanciers de la paroisse ou mission. Cette assemblée sera convoquée au son de la cloche et présidée par le Curé. On y procédera à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics, et on en dressera un acte en bonne forme en se conformant à l'ordonnance des Commissaires.

CHAPITRE VI.

Associations.

I. L'on travaillera à former l'esprit d'association, et à donner au peuple une bonne direction, en soufflant partout l'esprit de charité et d'union.

II. L'Œuvre si belle de la Propagation suffirait pour répandre dans tout le Diocèse les plus abondantes bénédictions du ciel. Aussi mérite-t-elle toute l'attention et le zèle des Pasteurs. Cette Association ainsi que les sociétés de la Tempérance et de la Charité, avec l'Archiconfrérie du Très Saint et Immaculé Cœur de Marie, sont comme les quatre fleuves destinés à répandre dans toutes les parties de ce diocèse l'abondance des biens spirituels. Les pieuses Confréries du saint Rosaire, du Saint Scapulaire, de la Bonne Mort ou du Saint Sacrement, de la Sainte Famille, les Congrégations des filles consacrées à la Bienheureuse Vierge doivent être l'objet du zèle de chaque Curé, qui ne travaillera pas en vain, quand il se consumera de soins pour l'honneur et la gloire de celle qui veut bien être appelée, et qui est en effet spécialement la *Reine du Clergé*. Quelques unes des Neuvaines approuvées par les Souverains Pontifes, pour préparer les Fidèles aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité et l'Assomption ont toujours porté leurs fruits dans les lieux où elles se font. Le mois de Marie a également été pratiqué dans beaucoup de Paroisses avec avantage pour les bonnes âmes qui ont consacré ce mois à la bienheureuse Vierge.

III. Il ne faut prendre de ces diverses [illegible] celles que l'on se sent capable d'entretenir [illegible] beaucoup mieux n'av[illegible]r qu'une seule confr[illegible] gner avec persévérance que d'en avoir plu[illegible] négliger.

IV. Pour pouvoir surveiller avec avantage toutes les parties de la paroisse, il serait bon de la diviser en plu-

sieurs quartiers. L'on pourrait se conformer aux divisions de la municipalité. Chaque Arrondissement sera dédié à quelque saint patron. L'on y tera élire des conseillers de la Tempérance et de la Charité ; des chefs de section et de centurie pour la Propagation de la Foi, des surveillantes, imfirmières, &c. &c. pour la Congrégation.

V. Tous les ans, après la Pentecôte, chaque Curé donnera à l'Evêque des renseignemens sur sa paroisse. Dans ce Rapport, il lui fera connaître le nombre de ceux qui n'ont pas été à confesse, et qui n'ont pas fait leurs pâques; il l'informera 1°. Si quelques abus se sont glissés dans sa paroisse, dans le cours de l'année ; 2°. S'il a rencontré quelques difficultés dans l'exercice de son ministère, et quelles ; 3°. Si les comptes de la fabrique sont en règle ; 4°. Si les confréries se soutiennent ; 5°. Si les pauvres ont été convenablement soulagés ; 6°. Si quelques points de ce Règlement n'ont point été observés, et quels. L'on donnera un tableau de tous les renseignemens exigés, pour que le Curé n'ait que peu à faire chaque année en rendant ses comptes, pourvû qu'il connaisse bien sa paroisse.

L'Evêque fera tous les ans, par lui-même et par des députés le tour du diocèse, pour en faire sa visite sans solennité ni concours, se contentant de convoquer les marguillers qui viendront rendre compte des affaires de la fabrique, et de voir ensuite avec les Curés si tout est en ordre.

REGLEMENT
POUR LES
CONFERENCES ECCLESIASTIQUES
DU
DIOCESE DE MONTREAL,

Adopté par les différentes Assemblées, qui ont été tenues dans le Diocèse, et principalement par

celle de leurs députés, tenue à l'Evêché de Montréal, le 26 septembre 1845.

I. Il y aura tous les ans deux conférences Ecclésiastiques dans chaque arrondissement, qui se tiendront aux mois de janvier et juillet. Chaque assemblée en fixera le jour. Ces conférences rouleront successivement sur l'Ecriture Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Eglise. Le point à discuter dans chaque assemblée, aura été assigné d'avance par l'autorité épiscopale. Le Secrétaire aura un mois pour rédiger le procès-verbal, et au bout de ce tems, l'arrondissement s'assemblera de nouveau pour l'adopter. Si un changement ou une addition y est demandée par la majorité, on en fera un *post scriptum* qui sera lu et signé, séance tenante.

II. Nous invitons tous les Curés, Vicaires, confesseurs et autres ecclésiastiques qui sont dans les ordres Sacrés, à se trouver dans la conférence de leur arrondissement, à moins qu'ils n'aient des raisons imprévues qui les en empêchent.

III. MM. les Curés et Vicaires qui ne pourront pas se trouver à la conférence, doivent donner la raison pour laquelle ils ne s'y sont pas rendus, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

IV. Les conférences se tiendront dans le chef-lieu de l'arrondissement, ou dans la paroisse qui sera plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera, à la fin de chaque conférence, le lieu et le jour où elle se tiendra. Il désignera également, ceux des Prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les divers objets de la conférence.

V. L'Archiprêtre, et à son défaut le plus ancien des Curés présens, ouvrira la conférence par le *Veni Sancte* et la présidera : il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. En l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, et d'après l'invita-

tion du Président, le Secrétaire pourra le remplacer.

VI. Le Secrétaire de chaque conférence sera élu tous les ans, au scrutin, et non par acclamation. De concert avec le Président, il dressera le procès-verbal de la Conférence : il le lira dans la conférence suivante, et l'enverra de suite à l'Evêché, signé par lui et par le Président.

VII. Quand le mauvais tems, ou des occupations extraordinaires, ou quelqu'autre raison grave forceront de renvoyer la conférence, l'Archiprêtre indiquera le jour auquel elle sera transférée.

VIII. La conférence se tiendra au presbytère ; elle commencera à dix heures et durera au moins deux heures. On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière des conférences, ceux qui s'en éloigneraient : les questions incidentes seront renvoyées à l'après-dinée. Chacun donnera son avis raisonné : ce sont les plus jeunes qui donnent leur avis les premiers. Le Président parle le dernier et fait le résumé des sentimens, à moins qu'il n'en charge le secrétaire : dans tous les cas, celui-ci prend des notes sur le champ pour le procès-verbal.

IX. Dès que la conférence sera finie, on dira le *Sub tuum*, et on dinera chez M. le Curé. Le diner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que chacun se fait gloire de pratiquer. Au commencement du diner le Secrétaire lira un chapitre de l'Ecriture Sainte, et de préférence celui qui a été l'objet de la Conférence. Après, conversation. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de J. C.

X. Après le diner on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, pour conférer sur les cas difficiles qui seraient arrivés à quelques uns des confesseurs, sur le chant les cérémonies de l'Eglise et sur les moyens de rani-

mer la piété. C'est le président, ou, par son ordre, le secrétaire, qui indiquera l'objet de la Conférence de l'après dînée : il le fixera d'après les questions qui lui auront été faites, et les cas qui lui auront été remis par écrit. Nous disons *par écrit*, parce qu'alors ils sont proposés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés.

XI. Daigne le Dieu de miséricorde répandre ses bénédictions sur une institution si vénérable par son antiquité et qui rappelle d'une manière si touchante les assemblées des premiers fidèles, dont il est dit qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme! C'est la disposition que chacun doit y apporter, et le fruit qui en résultera. Il est rare qu'on se trouve dans une assemblée de bons Ecclésiastiques, sans avoir le désir de travailler à devenir meilleur ; mais ce sont surtout les jeunes Prêtres qui ont besoin des Conférences Ecclésiastiques : c'est là qu'ils puiseront les leçons de l'expérience, que rien ne peut remplacer ; c'est là qu'ils recueilleront ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne trouve pas dans les livres, et sans lesquelles il est difficile de faire le bien ; c'est là enfin qu'ils puiseront ces exemples de vertu, de foi, et de piété que les cheveux blancs rendent si respectables et si fructueux.

Conformément à ce que nous voyons pratiquer dans plusieurs Diocèses, et pour établir l'uniformité, nous mettons ci-après le modèle du procès verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous nous contenterons de recommander ici d'éviter les longueurs, ou un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous recommandons aussi d'employer le grand papier à lettres, partout, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

PROCÈS VERBAL

De la Conférence du mois del
tenue dans la paroisse de
arrondissement de le à
laquelle ont assisté MM.
M. le Curé de

a écrit qu'il ne pouvait pas venir, parce qu'il était malade, ou parce qu'il était auprès d'un malade, &c.

Dans la prémière conférence, le Réglement sur les Conférences a été lu, ainsi que la Circulaire placée à la tête des questions pour cette année...
M.
a été élu Secrétaire au scrutain.

Dans les Conférences suivantes on dira : On a fait lecture du procès verbal de la dernière Conférence, qui a été admis sans réclamation, et signé par M. le Président et le Secrétaire ; ou sur lequel on a fait telle observation.

Dans la Conférence de ce jour les questions sur l'Ecriture Sainte, ont été développées par M.
Il a répondu sur la question :
On a été généralement de son avis.
On lui a opposé telle difficulté.
A laquelle il a répondu :
Il a répondu sur la question... &c.

Les dogmes ont été développées par M.
Il a répondu sur la prem.ère question.
On lui a fait observer :
Et il a répondu
Sur la seconde question
Les questions de Morale ont été développés par M.
Après la séance on a diné chez M.

On s'est réuni de nouveau après dîner ; outre les questions sus-mentionnées ; il a été proposé un cas de consience ainsi conçu :

Lequel a été décidé comme suit :

On a proposé telle question sur le chant, les cérémonies et les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel ou du Cérémonial.

Si quelqu'un croit avoir des raisons pour demander la permission de suspendre le catéchisme ou de ne pas tenir la lampe du Saint Sacrement allumée, il en sera fait mention, ainsi que de l'avis des membres de la Conférence.

Le présent procès verbal a été lu et approuvé aujourd'hui (le lieu et le quantième)

(Signature du Président) (Signature du Secrétaire)

C'est ordinairement dans la Conférence du mois suivant qu'on fait lecture du procès verbal d'une Conférence, et qu'il est signé par le Président et le Secrétaire.

REGLEMENT DU CHŒUR

Pour les enfans du Diocèse de Montréal.

Pour être admis au chœur et conserver sa place il faut :

I. Être de bonne conduite et fréquenter les sacremens.

II. Savoir les réponses de la messe et être capable de servir aux offices.

III. Assister régulièrement à la messe et aux vêpres, les jours d'obligation, et aux exercices de cérémonies qui se feront un quart d'heure avant l'office du matin.

IV. Se bien tenir au chœur, n'y point parler, n'y jamais rire, ni pas tourner la tête de côté et d'autre, s'occuper à lire, à prier, à chanter ou avoir les cérémonies.

V. Ne point sortir du chœur pendant les offices sans la permission de celui qui sera nommé pour surveiller.

VI. Ne parler dans la sacristie que par nécessité, et à voix basse.

VII. Avoir bien soin de ses habits de chœur et ne jamais les laisser traîner à terre. N'en point porter de sales ou de déchirés.

VIII Etre très-soumis au maître des cérémonies ou à celui qui sera chargé de les enseigner ; montrer un grand zèle pour en profiter.

IX. Etre disposé à servir aux différens offices et s'efforcer de s'en bien acquitter.

X. Se rendre à la sacristie un quart d'henre avant le dernier coup des vêpres.

XI. Eviter de se revêtir du surplis pardessus son surtout dont le collet serait trop haut, de manière à paraître bossu ou ridicule.

Du Maitre des Cérémonies.

I. L'on choisira pour maîtres des cérémonies celui qui sera jugé le plus exemplaire et en même tems le plus capable de remplir cet office. Un des Instituteurs de la paroisse pourraît en être chargé.

II. Il étudiera avec soin le Cérémonial et exercera les enfans du chœur un quart d'heure avant la messe ; sur les cérémonies du jour.

III. Il dira à la sacristie, avant de partir pour le chœur le *Veni Sancte Spiritus* et l'oraison *Deus qui corda* etc. et après les offices, le *Sub tuum præsidium*. Il fera marcher les enfans deux à deux ; leur fera faire la génuflexion à quelque distance des degrés de l'autel et un salut réciproque en se séparant pour aller à leurs places.

IV. Lorsque le chœur devra se lever, et s'asseoir ou se mettre à genoux, il en donnera le signal, en frappant légèrement sur son livre.

V. Il surveillera le chœur afin que tous les enfans s'acquittent bien de leurs offices, et se conduisent avec édification et il signalera au curé ceux qui seront dissipés, ou se comporteraient mal au chœur de quelque manière que ce soit.

VI. Si quelqu'un se conduit mal, il tâchera de l'arrêter, sans bruit, par quelque signe ; sinon, il ira l'avertir charitablement de ne point scandaliser par ce mauvais comportement.

VII. Il tiendra un catalogue des enfans de chœur et marquera les absens dont il donnera les noms au curé.

VIII. Il aura soin que tous se tiennent droits, sans s'appuyer de côté et d'autre lorsqu'ils seront debout ; qu'ils ne s'essuient point le visage avec les manches de leurs surplis ; qu'ils ne s'en servent point comme d'éventails pour se rafraîchir dans les chaleurs; qu'ils ne tournent point la tête dans la nef; qu'ils tiennent en mains leurs barrettes ; qu'ils ne mâchent point de tabac ; enfin qu'ils remplissent fidèlement leur réglement ; et ne fassent rien qui ne conviennent à la sainteté du lieu, et qui ne soit édifiant pour les fidèles qui assistent au service divin.

IX. Il y aura auprès de la sacristie quelque lieu secret, pour les enfans de chœur ; et il ne leur sera permis d'y aller qu'un à la fois.

Les Chantres.

Les chantres observeront tout ce qui les regarde dans le réglement du chœur.

I. Ils doivent deplus s'exercer d'avance sur ce qu'ils ont à chanter pendant les offices. Pour cela, ils s'informeront de M. le curé quel sera l'office du dimanche suivant.

II. Ils se feront un devoir de donner aux enfans de chœur l'exemple de la modestie et de la retenue, ne parlant que par nécessité, en peu de mots et à voix basse : et édifiant ainsi tous ceux qui assisteront aux saints offices.

III. Ils doivent chanter gravement ; plus lentement,

aux fêtes les plus solennelles qu'aux autres jours, se souvenant qu'ils font l'office des anges qui chantent, dans le ciel, les louanges du Seigneur.

IV. C'est au maître chantre à commencer les différentes pièces qui se chantent à la messe ; mais à Vêpres, chaque chantre entonnera son antienne et son psaume, en commençant par les les anciens, s'ils en sont capables.

V. Ils ne doivent pas chercher à dominer les uns sur les autres ; chacun doit se régler sur le premier qui se trouve du même côté du chœur.

VI. Avant de commencer l'*nItroit*, ils doivent faire sur eux le signe de la croix; se souvenant que c'est par les seuls mérites de Jésus-Christ mort en croix que nous pouvons nous présenter avec confiance devant le Seigneur.

—

De l'Organiste.

I. On peut jouer de l'orgue tous les dimanches et fêtes de l'année : excepté ceux pendant l'avent et le carême.

II. On en peut jouer néanmoins le 3me. dimanche de l'avent et le 4me. du carême, à la messe seulement, et aussi à la messe du Jeudi-Saint, jusqu'au *Gloria in excelsis* inclusivement, pareillement à la messe et aux vêpres du Samedi-Saint, ainsi qu'aux fêtes et aux féries qu'on célèbre avec solennité durant le carême ; et chaque fois qu'on célèbre solennellement et *cum letitiâ pro aliquâre gravi.*

III. Il convient de le faire, toutes les fois que l'Evêque doit célébrer solennellement, ou assister à la messe aux fêtes les plus solennelles, lorsqu'il entre dans l'église, ou qu'il en sort après l'office.

IV. De même à l'entrée de l'archevêque ou d'un autre évêque que l'évêque diocésain voudra honorer, jusqu'à ce qu'ils aient prié et que l'on commence l'office.

V. Aux matines et aux vêpres solennelles des fêtes majeures, on peut jouer dès le commencement.

VI. A vêpres, à matines et à la messe le chœur doit chanter (et non pas l'orgue jouer) le premier verset des cantiques et des hymnes, et aussi le verset des hymnes où l'on doit fléchir les genoux, v. g.: *Te ergo quæsumus*, &c. *Tantum ergo Sacramentum* &c. quand le St. Sacrement est sur l'autel. De même pour le verset *Gloria Patri* et les derniers versets des hymnes, quand même le verset précédent aurait été chanté par le chœur. Quelqu'un du chœur devrait réciter à voix haute, les parties des hymnes et cantiques jouées par l'orgue.

VII. Aux autres heures de l'office canonnial, on suivra la coutume des lieux.

VIII. Aux vêpres solennelles, l'orgue a coutume de jouer à la fin de chaque psaume; et alternativement aux versets de l'hymne et du cantique *Magnificat*, en observant ce qui est ci-dessus prescrit.

IX. A la messe solennelle, on joue et chante alternativement: *Kyrie*, *Gloria in excelsis*, *Sanctus*, *Agnus Dei*; et l'orgue joue après l'épitre, à l'offertoire avant l'oraison post-communion et à la fin de la messe; et durant l'élévation il faut que le jeu soit doux et grave.

X. Lorsqu'on dit le Symbole, à la messe, il doit être chanté par le chœur, et l'orgue ne peut jouer que pour accompagner les voix.

XI. On doit avoir soin que le son de l'orgue ne soit pas lascif ou impur et qu'on n'y chante rien que ce qui a rapport à l'office; et par conséquent rien de profane ou de lubrique: on ne doit pas ajouter d'autres instrumens de musique.

XII. Les chantres et les musiciens doivent ob-

server que l'harmonie des voix doit avoir pour effet d'exciter la piété, et pour cela ne doit ressentir en rien la légèreté et la mollesse afin de ne pas détourner l'esprit des assistans de la contemplation des choses saintes. Dans cette intention, ils doivent chanter d'un ton de voix qui soit intelligible à tous, et qui soit en même tems animé de l'onction du St. Esprit, et capable de toucher les cœurs des fidèles.

Il seroit plus conforme au cérémonial des évêques de ne pas jouer l'orgue et de ne chanter que du plain-chant, aux messes des morts.

—

Du Bedeau.

I. Sonner *l'Angelus* depuis le soir de la *Quasimodo* inclusivement, juqu'au soir de la solennité de St. Michel exclusivement, le matin, à cinq heures, le soir à sept heures.

Le reste de l'année, le matin et le soir a six heures

Tous les jours de l'année ; excepté le jeudi et Vendredi-Saint douze heures.

II. L'*Angelus* sonner au tintons et en branle durant trois minutes ; on double ce son le midi et le soir de la veille, ainsi que le matin et midi des jours des fêtes les plus solennelles. Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, dimanche de la procession du St. Sacrement, St. Pierre, St. Jacques, Dédicace, Assomption, St. Nom de Marie, Toussaint, Noël, Epiphanie, patron ou titulaire de la paroisse.

Fêtes et Dimanches.

III. Pour la messe; sonner trois coups en branle à une heure de distance ; pour vêpres, sonner trois coups en branle à une demi-heure de distance ajouter quelques tintons au dernier coup, cinq minutes en tout.

Services et Sépultures.

IV. Au décès, sonner trois volées en soupirs de neuf, pour un homme, de sept pour une femme et en branle, durant un quart d'heure. Pour un Prêtre durant une demi-heure, pour le Pape ou l'Evêque une heure.

V. Sonner de même avant l'*Angelus* du soir de la veille et après l'*Angelus* du matin du jour de la sépulture et service.

VI. Sonner cinq minutes y compris les soupirs, le branle et le tintin, avant de commencer l'office.

VII. Sonner en branle pendant tout le *libéra* après avoir commencé par des soupirs.

VIII. Après les vêpres des morts, sonner de tems en tems, jusqu'à l'*Angelus*, des glas, et aussi depuis l'*Angelus* du matin jusqu'à la messe solennelle des morts pour laquelle on ne sonne que cinq minutes à l'ordinaire.

IX. Service anniversaire sonner le soir et le matin, comme ci-dessus.

X. Grand'messe sur semaine ; sonner, comme au dimanche ou bien de demi-heure en demi-heure.

XI. Sonner durant les processions du St. Sacrement ; et celles de St. Marc et des Rogations.

XII. Sonner en tintons pendant les deux élévations, aux grand'messes sur semaine, comme à celles des dimanches et fêtes.

XIII. Sonner en tintons quand il faut porter le jour, le St. Viatique aux malades. On sonne pendant dix minutes, cinq minutes avant et cinq minutes après, le départ du Prêtre qui porte le bon Dieu.

—

Du Sacristain.

I. Avoir soin que les paremens, vases sacrés, li-

vres, cierges, ornemens &c. soient conservés dans la décence et propreté convenable. Avertir le Curé lorsque les ornemens auront besoin de réparation, ou que les linges seront sales ou déchirés.

II. Veillez surtout à ce que la plus grande propreté règne à l'autel ; et à ce que tout ce qui sert dans l'administration de la sainte Eucharistie, soit bien entretenu. Ne jamais laisser éteindre la lampe de l'autel où on la conserve et la faire nettoyer une fois chaque semaine.

III. Avoir soin des reliques saintes et les conserver honorablement.

IV. Faire renouveler l'eau bénite chaque se- m ne. Faire tenir dans une grande propreté, t l'Eglise, les chapelles et les autels.

v. Faire les parures suivant la direction du Curé et le réglement qu'il jugera à propos de faire.

VI. Préparer d'avance les autels, crédences, chœur, ornemens et autres choses nécessaires, de manière que l'office ne soit pas retardé.

VII. Faire sonner la cloche aux heures fixées pour les offices ; aux élévations des messes solennelles ; le matin, le midi et le soir pour l'*Angelus* ; lorsque l'on porte le saint Sacrement aux malades.

VIII. Ne pas souffrir que l'on tienne dans la sacristie, des discours indécens ou inutiles, et qu'on y fasse quelqu'action profane.

IX. Présenter, surtout aux étrangers, ce qui est nécessaire pou. la célébration des mystères.

X. Avoir un tableau des messes et anniversaires qui doivent être célébrés en des jours fixes.

XI. Renouveler les essuie-mains pour les Prêtres, qui se préparent à célébrer.

XII. Remettre les ornemens à leur place après les offices et plisser les surplis et les aubes.

XIII. Faire observer les réglemens du chœur, de la sonnerie, des cérémonies, s'il est en même tems bedeau, maitre de chœur et de cérémonie.

XIV. Ne jamais toucher de ses pieds les pierres sacrés, quand il fait la parure des autels.

XV. Ne jamais parler dans l'église, si ce n'est par nécessité ; et alors toujours à voix basse ; n'y jamais courir, quelque pressé qu'il puisse être.

(FIN.)